



Arrêt

n° 160 366 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise et d'ethnie bamiliké, vous déclarez être né le 18 janvier 1998 et être âgé de 17 ans.

Vous déclarez être homosexuel.

En septembre 2013, lors de la rentrée scolaire au collège Fotso Daniel, vous avez fait la connaissance de [C.], un élève.

En février 2014, vous avez écrit une lettre à [C.], lui révélant votre admiration à son égard ainsi que vos sentiments. Vous avez confié cette lettre à une amie afin qu'elle la remette à [C.]. Ce dernier a lu votre lettre en classe. Apprenant le contenu de la lettre, il a averti votre professeur ainsi que ses camarades de classe de votre orientation sexuelle. Le directeur ayant également été averti, vous avez été convoqué pour vous expliquer sur le contenu de la lettre. À la sortie du collège, vous avez été insulté et lapidé par [C.] et d'autres élèves. De retour à la maison, votre père vous a informé avoir été mis au courant des faits par le directeur de l'école et il vous a frappé en vous reprochant d'être homosexuel. Vous avez continué à fréquenter le collège, malgré les insultes fréquentes. Votre père a été convoqué par le principal et vous avez à nouveau été frappé.

En mars 2014, votre père vous a inscrit au collège La Bonté. Vous y avez fait la connaissance de [M. F.], un élève. Il vous a dit connaître les problèmes que vous aviez eus dans votre collège précédent et avoir lui-même connu des problèmes similaires.

En mai 2014, il vous a embrassé. Dès ce moment, vous vous rendiez régulièrement chez [M.] pour étudier et vous avez entamé une relation amoureuse. Fin mai 2014, vous étiez chez [M.] et vous vous êtes embrassés et l'un des locataires vous a surpris. Il a alerté l'ensemble du voisinage. Le voisinage vous a insultés et jeté des pierres. Ensuite, la police est intervenue. Vous avez été tous les deux emmenés au commissariat du 8ème arrondissement de Douala. Vos parents respectifs ont été convoqués. Le jeudi vers minuit, vous et votre ami, vous vous êtes évadés avec l'aide d'un policier ayant négocié avec vos parents. Vous vous êtes ensuite caché durant environ deux mois.

Le 27 août 2014, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, muni de document d'emprunt et accompagné d'un passeur. Le 1er septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

En Belgique, vous avez appris que votre père est décédé le 30 août 2014, des suites de coups et blessures.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

Ainsi, au sujet de votre unique partenaire, [M. F.], vous déclarez que votre relation a débuté au mois de mai 2014.

A son sujet, vous ignorez si ses frères et soeurs sont au courant de son homosexualité et vous ignorez comment sa mère, au courant de son orientation sexuelle, réagissait à son homosexualité (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.9). Vous expliquez qu'il a eu un partenaire avant votre relation, mais vous ignorez l'identité de cette personne et vous ignorez quand cette relation s'est terminée (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.8). Notons également que vous ignorez comment Fonga a découvert son homosexualité (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.10). Vous ajoutez également qu'il vous a présenté à trois de ses amis, mais vous ignorez s'ils sont également homosexuels (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.10). Par ailleurs, vous ignorez s'il a des amis homosexuels (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.10).

De plus, lors de la première audition devant le CGRA, vous situez les problèmes liés à votre arrestation au mois de mai 2014 (voir audition CGRA du 20 mai 2015, p.9). Or, lors de la seconde audition devant

le CGRA, vous situez ces mêmes problèmes au mois d'août 2014 (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.5). Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il s'agit d'une erreur du CGRA et que vos problèmes ont eu lieu en mai 2014 et avoir fui en août 2014 (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.9). Le CGRA ne peut cependant pas se satisfaire de cette explication dans la mesure où il s'agit d'une contradiction majeure concernant un élément essentiel de votre récit d'asile, si bien que vous devriez être en mesure de vous exprimer à ce sujet sans vous tromper de la sorte.

Par ailleurs, le CGRA estime que les circonstances dans lesquelles votre homosexualité aurait été mise au jour la première fois dans le cadre scolaire ne sont pas crédibles au vu du contexte d'homophobie existant au Cameroun, tel que vous le décrivez vous-même devant le CGRA. En effet, il est invraisemblable que, dans ce contexte particulièrement homophobe, vous révéliez vos sentiments à [C.] dans une lettre remise par l'intermédiaire d'une tierce personne et que vous preniez ainsi le risque que votre homosexualité soit révélée aux autres élèves.

De même, votre attitude consistant à embrasser votre partenaire, [M. F.], les fenêtres ouvertes, vous exposant ainsi à la vindicte populaire, n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez lors de vos auditions ni avec le climat d'homophobie régnant au Cameroun. Le CGRA estime que l'imprudence dont vous avez fait preuve à cet égard est totalement invraisemblable. Questionné pour comprendre pour quelle raison vous prenez un tel risque, vous dites « ce côté-là, normalement, la fenêtre est fermée, l'air ne passe pas, je ne sais pas à quel moment je le fais, il parle, il parle, c'était une erreur de ne pas fermer les fenêtres, je ne sais pas à quel moment ça arrive... » (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.12). Le CGRA estime que ce que vous avancez ne suffit pas à rétablir la vraisemblance de votre attitude ce jour-là. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas montré plus prudent. L'invraisemblance de votre attitude à cet égard amenuise également la crédibilité de votre vécu homosexuel.

Au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique, vous expliquez avoir fréquenté une association de défense LGBT mais vous ignorez totalement comment se nomme cette association (voir audition CGRA du 16 juillet 2015, p.11).

L'ensemble de ces constats permet de conclure que la réalité de votre orientation sexuelle ne peut être tenue pour établie.

Deuxièmement, vous déposez deux convocations, datées respectivement du 4 août 2014 et du 8 août 2014 et la copie d'un avis de recherche, daté du 14 août 2014. À cet égard, il convient de noter que selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, l'authentification de documents camerounais se heurte au problème de la corruption régnant au Cameroun. Plusieurs sources ont rapporté qu'il y a des fonctionnaires et des policiers camerounais qui s'enrichissent en délivrant contre paiement des documents officiels dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Par conséquent, un document qui semble être authentique peut avoir été acheté sur le marché noir ou obtenu auprès d'un fonctionnaire corrompu. Il en résulte que les documents que vous déposez n'offrent aucune garantie d'authenticité et ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, il convient de constater que les deux convocations sont toujours annexées à leur accusé de réception censé pourtant rester entre les mains des services émetteurs et elles comportent la mention "pour affaire le concernant" restant ainsi muettes quant aux raisons précises qui les justifient en sorte qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à l'avis de recherche dont l'authenticité est impossible étant donné la large corruption des fonctionnaires camerounais, il s'agit d'un document d'usage strictement réservé aux autorités et il est invraisemblable que vous ayez pu vous procurer une telle pièce. De plus, le contenu de cet avis de recherche entre en contradiction avec vos déclarations puisqu'il concerne des faits commis sur la personne de [T. A.] âgé de neuf ans alors que selon vos dires [T.] avait votre âge lorsque vous lui avez fait savoir vos sentiments à son égard.

Concernant l'acte de naissance, ce document tente à prouver votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant l'acte de décès établi au nom de votre père, s'agissant d'une copie et au vu de la mauvaise qualité de ce document, le CGRA est dans l'impossibilité d'authentifier un tel document, pour les raisons

évoqués ci-dessus. Par ailleurs, rien n'indique dans ce document que le décès de votre père soit lié aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez trois photos relatives à un enterrement. Ces photos ne permettent en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et ne permettent pas de lier ces photos aux faits évoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte durant toute la procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée et souligne que ce dernier a été précis dans ses déclarations. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa décision ne suffisent pas, à eux seuls, à mettre en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil constate en effet que ces éléments, s'ils mettent en doute la crédibilité de la relation du requérant avec M. F., des faits de persécution allégués ou de la fréquentation d'une association en Belgique, ne permettent pas de décrédibiliser l'orientation sexuelle du requérant en tant que telle. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse reste muette, notamment en ce qui concerne la découverte par le requérant de son homosexualité ainsi que son vécu homosexuel personnel.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui demeure singulièrement muette au sujet de l'arrestation et de la détention du requérant, ne fournit aucun argument de nature à mettre valablement en cause ces deux éléments du récit du requérant.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments de nature à lui permettre d'évaluer la crédibilité du récit du requérant dans son ensemble et en particulier à propos de son orientation sexuelle qui se trouve à l'origine des faits allégués par le requérant.

4.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction du récit du requérant, en particulier quant à son orientation sexuelle alléguée.
- La tenue d'une nouvelle audition peut, le cas échéant, s'avérer nécessaire.
- Nouvel examen de l'ensemble des éléments du récit du requérant à la lumière de cette nouvelle instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 6 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS